

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00702

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

SService : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.317

Objet : Occupation du domaine public du 27 au 30 octobre 2026 sur les zones d'accès réservés aux pompiers place des Martyrs de la Résistance, quai Boissier Sauvages et place Saint-Jean à l'occasion d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire, par le Lieutenant Laurent BARGETON service formation C.I.S Alès pour les sapeurs-pompiers d'Alès (L.BARGETON@sdis30.fr) en vue d'occuper les zones d'accès réservés aux pompiers place des Martyrs de la Résistance, quai Boissier Sauvages et place Saint-Jean, du 27 octobre 2026, 00h00 au 30 octobre 2026, 23h30, afin de pouvoir les utiliser dans le cadre d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers,

Considérant l'importance de ce type d'exercices pour la formation des sapeurs-pompiers,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à l'occupation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette formation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le 07/10/2026

ID : 030-213000078-20261007-2026_00702-AR



ARTICLE 1 :

Les sapeurs-pompiers d'Alès dans le cadre d'exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de leur formation seront autorisés à occuper les zones d'accès réservés aux pompiers place des Martyrs de la Résistance, quai Boissier Sauvages et place Saint-Jean (le bénéficiaire prendra contact dès son arrivée avec les agents du parking de l'Abbaye afin que ces derniers puissent ouvrir la borne d'accès), du 27 octobre 2026, 00h00 au 30 octobre 2026, 23h30.

Le stationnement des autres véhicules motorisés sera interdit, du 27 octobre 2026, 00h00 au 30 octobre 2026, 23h30, sur les zones mentionnées ci-dessus. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules nécessaires aux exercices incendie s'inscrivant dans le parcours de formation des sapeurs-pompiers d'Alès sera toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des différents lieux occupés lors de ces manoeuvres. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de ces exercices. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

